

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE  
RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016**

---

**DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**1. Référence :** Pièce B-0078, p. 5.

**Préambule :**

*« Le tarif de développement économique s'applique à l'abonnement d'un client qui s'engage à implanter une nouvelle installation dont la puissance maximale appelée est d'au moins 1 000 kW. Il s'applique également dans le cas où un client déjà titulaire d'un abonnement réalise l'expansion d'une installation existante. Dans ce cas, la charge additionnelle doit représenter au moins 20 % de la charge existante, tout en étant égale ou supérieure à 1 000 kW. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer comment le seuil de 1 000 kW a été établi et veuillez exposer les motifs pour lesquels ce seuil a été retenu.
- 1.2 Veuillez expliquer comment le Distributeur a fixé à 20 % de la charge existante l'augmentation de charge minimale pour être admissible au tarif de développement économique et veuillez exposer les motifs pour lesquels ce seuil a été retenu.

**2. Référence :** Pièce B-0078, p. 6.

**Préambule :**

*« Afin de garantir que ce tarif serve de levier au développement de l'économie québécoise, le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec. Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez préciser de quelle manière et selon quels critères le Distributeur validera l'attestation exigée.
- 2.2 Veuillez préciser comment sera définie la valeur ajoutée, comment elle sera mesurée et à partir de quel seuil un projet pourra se qualifier.

**3. Référence :** Pièce B-0078, p. 6.

**Préambule :**

*« Afin d'assurer que la réduction tarifaire ait un impact réel sur la décision d'investissement d'un client, il est proposé de l'offrir aux clients dont l'installation utilise l'électricité de façon intensive, c'est-à-dire dont les coûts en électricité représentent au moins 10 % des dépenses d'exploitation totales. »*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer comment le seuil de 10 % a été établi.
- 3.2 Veuillez estimer combien de clients actuels de moyenne puissance et de grande puissance rencontrent ce critère de 10 %.
- 3.3 Veuillez fournir une ventilation, par industrie et secteur d'activité, de la clientèle qui rencontre ce critère de 10 %, en précisant leur importance relative.

**4. Référence :** Pièce B-0078, p. 11.

**Préambule :**

*« 6.39 Domaine d'application*

*Le tarif de développement économique s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le responsable s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.»*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez préciser sur quelle base et comment il sera établi qu'un secteur d'activité est ou non porteur de développement économique.
- 4.2 Veuillez identifier quels sont actuellement, selon le Distributeur, les secteurs d'activité porteurs de développement économique.

5. **Référence :** Pièce B-0078, p. 6.

**Préambule :**

*« Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif. Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer que le projet présenté ne constitue pas un transfert direct ou indirect de production entre deux entités au Québec.
- 5.2 Veuillez préciser comment seront évalués et appliqués, par le Distributeur, les critères d'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné, afin de s'assurer que l'ajout net de la charge ne se fasse pas au détriment de charges existantes.
- 5.3 Veuillez indiquer si l'information relative à ces critères sera exigée par le Distributeur au moment de la demande d'adhésion. Sinon, veuillez justifier. Dans l'affirmative, la transmission de ces informations ne devrait-elle pas faire partie des modalités d'adhésion telles que définies à l'article 6.42 du chapitre 6 des Tarifs et conditions du Distributeur? Sinon, veuillez justifier.
- 5.4 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend s'assurer qu'une fois le tarif de développement économique accordé, il n'y aura pas de transfert de production et que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec.
- 5.5 Veuillez préciser à quel moment, dans le processus d'évaluation et d'acceptation d'un projet, le Distributeur entend mettre à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales. Veuillez développer.
- 5.6 Veuillez préciser sous quelle forme les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales seront mises à contribution, communiquées et intégrées au processus d'évaluation des projets par le Distributeur. Veuillez développer.

5.7 Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé d'accorder le nouveau tarif aux entreprises qui présenteraient une attestation émise par le gouvernement selon les critères énoncés. Veuillez élaborer.

**6. Référence :** Pièce B-0078, p. 6.

**Préambule :**

*« La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge, composé du coût de l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement, et ce, afin de ne pas pénaliser la clientèle du Distributeur. Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez expliquer comment le coût à la marge du Distributeur a été calculé aux fins du présent tarif, en précisant les composantes du coût qui sont incluses, la valeur associée à chacune de ces composantes, et en mentionnant quels coûts n'ont pas été inclus, le cas échéant.
- 6.2 Veuillez démontrer, à l'aide d'un exemple, comment la réduction offerte de 20 % du prix moyen au tarif L ne pénalise pas la clientèle du Distributeur.
- 6.3 Veuillez indiquer si le rabais tarifaire de 20 % a un impact sur les composantes des revenus additionnels requis de 2015. Si oui, veuillez déposer la mise à jour du tableau 1 de la pièce B-0008, page 5. Sinon, veuillez expliquer.
- 6.4 Veuillez indiquer si le rabais tarifaire de 20 % a un impact sur les indices d'interfinancement. Si oui, veuillez déposer la mise à jour du tableau 1 de la pièce B-0049, page 6. Sinon, veuillez expliquer.

**7. Référence :** Pièce B-0078, p. 7.

**Préambule :**

*« Par ailleurs, la période de l'engagement ainsi que la période de transition seront précisées dans cette entente. Selon la prévision actuelle de disponibilité de l'électricité patrimoniale, la période de l'engagement se prolongerait jusqu'en 2024.*

[...]

*Afin de gérer le risque associé aux changements possibles du contexte énergétique et économique, le tarif de développement économique comporte une clause permettant au*

*Distributeur d'y mettre fin en tout temps, suite à l'approbation de la Régie, en annonçant qu'à partir d'une date donnée toute nouvelle adhésion sera refusée.*

*Au cours des années, le Distributeur ajustera la période d'application de la réduction tarifaire ainsi que la date de fin de l'offre du tarif en fonction du contexte énergétique. »*

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez préciser à quelle fréquence et dans quel contexte le Distributeur entend réviser la période d'application de la réduction tarifaire.
- 7.2 Veuillez préciser les paramètres qui guideront le Distributeur dans sa décision de mettre fin à l'offre du tarif de développement économique ou de modifier la période d'application de la réduction tarifaire.

- 8. Références :** (i) Pièce B-0078, p. 7;  
(ii) Pièce B-0078, p. 12.

**Préambule :**

(i) « *Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif si le client ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente.*»

(ii) « *6.41 Conditions d'admissibilité*  
*Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être respectées :*

- a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;*
- b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service;*
- c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise;*
- d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.*

#### 6.42 Modalités d'adhésion

*Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :*

- a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en oeuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés;*
- b) la date prévue de mise en service;*
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé;*
- d) une attestation à l'effet que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.*

*Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. »*

#### **Demandes :**

- 8.1 Veuillez préciser le contenu de l'engagement prévu à l'article 6.42 Modalités d'adhésion. En particulier, veuillez préciser si cet engagement comprendra le respect, en tout temps, des conditions d'admissibilité prévues à l'article 6.41.
- 8.2 Veuillez préciser comment le Distributeur entend suivre le respect des engagements pris par chacun des adhérents au tarif de développement économique et ce, tant au moment de la mise en service de la nouvelle installation qu'après cette mise en service.
- 8.3 Veuillez indiquer quelle information nécessaire à ce suivi par le Distributeur sera exigée de la part des adhérents au tarif de développement économique, et s'il y a lieu, un engagement de fournir l'information requise pourrait-il être inclus aux modalités d'adhésion, article 6.42? Sinon, veuillez justifier.
- 8.4 Dans l'hypothèse où un client ne respecte pas son engagement, le Distributeur entend-t-il exiger un remboursement des rabais tarifaires accordés? Sinon, veuillez justifier.
- 8.5 Veuillez décrire le processus qu'entend suivre le Distributeur en cas de non respect des engagements d'un client.

**9. Référence :** Pièce B-0078, p. 7.

**Préambule :**

*« Quant au client, il pourra mettre fin en tout temps à son abonnement à ce tarif en avisant le Distributeur par écrit, sans avoir à rembourser les montants de réduction tarifaire qui lui auront été octroyés. Il ne pourra alors plus souscrire à ce tarif. »*

**Demande :**

9.1 Veuillez préciser dans quelles circonstances un client pourrait vouloir renoncer à la réduction tarifaire et mettre fin à son abonnement à ce tarif.

**10. Référence :** Pièce B-0078, p. 8.

**Préambule :**

*« Le Distributeur pourrait effectuer un suivi à la Régie de l'adhésion au tarif de développement économique dans le cadre de son rapport annuel. »*

**Demande :**

10.1 Veuillez indiquer quelles sont les estimations du Distributeur, en MW et en nombre, quant aux adhésions au tarif de développement économique au cours des 5 prochaines années.

**11. Références :** (i) Pièce B-0078, p. 13-14;  
(ii) Pièce B-0078, p. 11;  
(iii) Pièce B-0078, p. 12.

**Préambule :**

(i) *« 6.46 Facturation – Expansion d'une installation existante  
Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :*

a) *on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4;*

b) *on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte*

*tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4;*

*c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif;*

*d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.42;*

*e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).»*  
[nous soulignons]

*(ii) « périodes historiques » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements. »*

*(iii) « 6.42 Modalités d'adhésion  
Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :*

*a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en oeuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés;*

*b) la date prévue de mise en service;*

*c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé;*

*d) une attestation à l'effet que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.*

*Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. »*  
[nous soulignons]

## **Demandes :**

11.1 Veuillez confirmer ou infirmer si, selon le libellé aux références (i) et (ii), la réduction tarifaire s'appliquera à toute augmentation de la puissance à facturer et de l'énergie consommée par les opérations existantes au-delà du niveau de la puissance historique et de l'énergie historique. Veuillez expliquer.



- 11.2 Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la réduction tarifaire n'est pas limitée à la puissance et l'énergie consommée telles que stipulées dans la demande écrite du client et dans l'entente, selon la référence (iii).